



DEPARTEMENT
DU RHÔNE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ETAT DE PROTECTION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

tél : 04.91.15.61.60.

n° 2002-305/1-2002-EA

ARRETE

autorisant, au titre de l'article L.214 du Code de l'Environnement,
la commune de PORT-de-BOUC
à prélever les eaux de la nappe de CRAU
et déterminant les périmètres de protection des captages situés
lieu-dit « les Tapies »

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement notamment le Livre II, Titre Ier, Chapitres Ier à VII, et l'article L.215-13 sur la dérivation des eaux,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1321-2 instituant des périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la demande présentée la commune de Port-de-Bouc concernant l'autorisation de prélèvement d'eau pour la consommation humaine dans le milieu naturel à part de l'exploitation des forages lieu-dit « les Tapiés », la déclaration d'utilité publique et la mise en place des périmètres de protection des captages situés sur la commune de Fos-sur-Mer,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 avril au 14 mai 2002 inclus sur la commune de Fos-sur-Mer,

VU les avis du Sous-Prefet d'Istres en date des 18 avril et 25 juin 2002,

VU l'avis du Contrôle de l'Assainissement et de l'Hygiène 125 d'Istres en date du 1^{er} juillet 2002,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 22 mai 2002,

VU le rapport du Directeur Départementale de l'Agriculture des Bouches-du-Rhône chargé de la Police des Eaux en date du 25 septembre 2002,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène consulté le 10 octobre 2002,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau pour la production d'eau potable de la commune de Port-de-Bouc,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

TITRE 1 - Objet de l'autorisation

ARTICLE I :

La commune de Port-de-Bouc est autorisée à prélever les eaux souterraines par forages, situés au lieu-dit "les Tapiés" pour l'alimentation en eau potable de la population.

Les travaux de prélèvement d'eau sont déclarés d'utilité publique

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée des forages sont définis ci-après

ARTICLE II :

Le débit maximum de prélèvement est de 450 m³/h et de 9000 m³/

Les rubriques concernées par l'activité sont 1.1.0 et 1.5.0

1.1.0 "installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total

1^{er} Supérieur ou égal à 80 m³/h .A"

150 - Ouvrages, installations, travaux, qui étaient soumis à l'application du décret-loi du 8 août 1935 et des décrets qui, en sorte, étendent le champ d'application



TITRE 2 - Prescriptions techniques

ARTICLE III : Prescriptions techniques

Le système de pompage est constitué de trois forages, distants de 50 m les uns des autres, de 28 à 30 mètres de profondeur, de diamètre de tubage de 450 mm, équipés de pompes de 240 m³/h pour deux d'entre eux et d'une pompe de 180 m³/h, pour le troisième.

L'ensemble est conçu et réalisé afin de pallier les défaillances éventuelles ou l'arrêt pour entretien d'un des éléments du système de pompage.

Un poste de chloration complète le dispositif.

ARTICLE IV : Moyens de mesure

L'installation de pompage doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie de chacun des forages.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et de ses services.

ARTICLE V : Contrôle et surveillance

Afin de prévenir tous risques liés aux activités environnantes, un piézomètre de contrôle devra être réalisé dans l'axe du cône d'appel au niveau de l'isochrone 50 jours sur le terrain militaire de la base du Tubé, et équipé d'un capteur de conductivité et d'un capteur d'hydrocarbures, avec transmission des données au centre de contrôle et de distribution de la régie des eaux.

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité du décret 89-3 du 3 janvier 1989, annexe I - 1.

Le contrôle de leur qualité ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la DDASS selon les dispositions du même décret, annexe II.

TITRE 3., Périmètres de protection

3. PÉRIMÈTRE

ARTICLE VI: Prescriptions générales

III. 11.00

Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des forages.

Des panneaux indiquant les limites aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté. Ils sont matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux, le périmètre de protection immédiate étant clos.

ARTICLE VII : Interdictions liées à la protection des forages

7.1 / A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdites

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.

7.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites :

- l'exploitation des carrières, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;
- les forages pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;
- les dépôts de matières polluantes ou les stockages d'hydrocarbures ;
- l'installation de canalisation pour les eaux usées ;
- la pose de gazoduc ou d'oléoducs ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles autres que celles destinées à l'exploitation de l'eau ;
- les travaux souterrains à plus de 5 mètres de profondeur ;
- la réalisation d'ouvrages d'exploitation de l'eau souterraine hormis pour la collectivité concernée par la DUP ;
- l'épandage de lisiers ou des boues de stations d'épuration

7.3 / A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

- sans objet

ARTICLE VIII. Réglementations liées à la protection des forages

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont réglementés

- la création de nouveaux aménagements tels que les voies de circulation, les lignes de transport d'énergie électrique, toute modification de l'espace naturel du coussoul
- la pose de canalisations de transport et de réservoir d'eau souterraine au profit de la collectivité

ARTICLE IX : Délais

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 7 et 8 dans un délai maximum de un an.

ARTICLE X : Réglementation liée à la protection du forage

Postérieurement à l'application de l'arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé ou non, qui prévoit ou envisage quelque modification, devra faire connaître son intention à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE XI : Publicité foncière

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

La commune de Port-de-Bouc est chargée d'effectuer ces formalités.

TITRE 4 : Dispositions générales

ARTICLE XII : Ressource de secours

Afin de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable des populations, la collectivité est tenue de mettre en place une solution de secours facilement mobilisable en faisant appel à une ressource en eau équivalente en terme de quantité et qualité.

Toutes dispositions utiles devront être prises pour que le secours soit en place en état de fonctionner dans les deux ans.

ARTICLE XIII : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés

LE PREFET

ARTICLE XIV : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement

Le préfet ne peut pas modifier ou annuler les règlements existants ou à intervenir sur la police hydrographique et fluviale en matière de protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface

En cas de non respect des prescriptions techniques enumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement

ARTICLE XV : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE XVI - Modification de l'autorisation

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément à l'article 15 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

ARTICLE XVII - Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents

ARTICLE XVIII - Publication

En application de l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les mesures de publicité suivantes seront effectuées en vue de l'information des tiers

- le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture
- un extrait sera affiché à la mairie de Fos-sur-Mer pendant une durée minimum d'un mois
- un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département

ARTICLE XIX – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Prefet d'Istres,
- Le Maire de la Commune de Fos-sur-Mer,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Sécurité des Bouches-du-Rhône.

Et toutes autres autorités administratives de la Dracma sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'ordre. Une copie, avec une ampliation sera notifiée à la commune de Port-de-Bouc.

Marseille, le 12 NOV 2002

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER

POUR SON AVIS
Préfet
Le Gouvernement,
Le Gouvernement,


Martine INVERNON



68 518 995 013 21000099 TOS-SUR-HER
POLE

RELEVÉ DES PROPRIÉTÉS

PROPRIÉTAIRE SO2971 DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
BUREAU DU CADASTRE 57 AV SAINT JUST 13006 MARSEILLE

VILLEURBANNE A été annexé

à l'arrêté n° 2002-305/A - 2002 CA

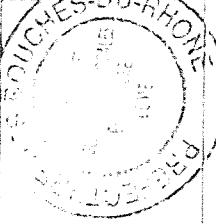
du 12 novembre 2002 .

Pour le Président
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

FEUILLES :

14

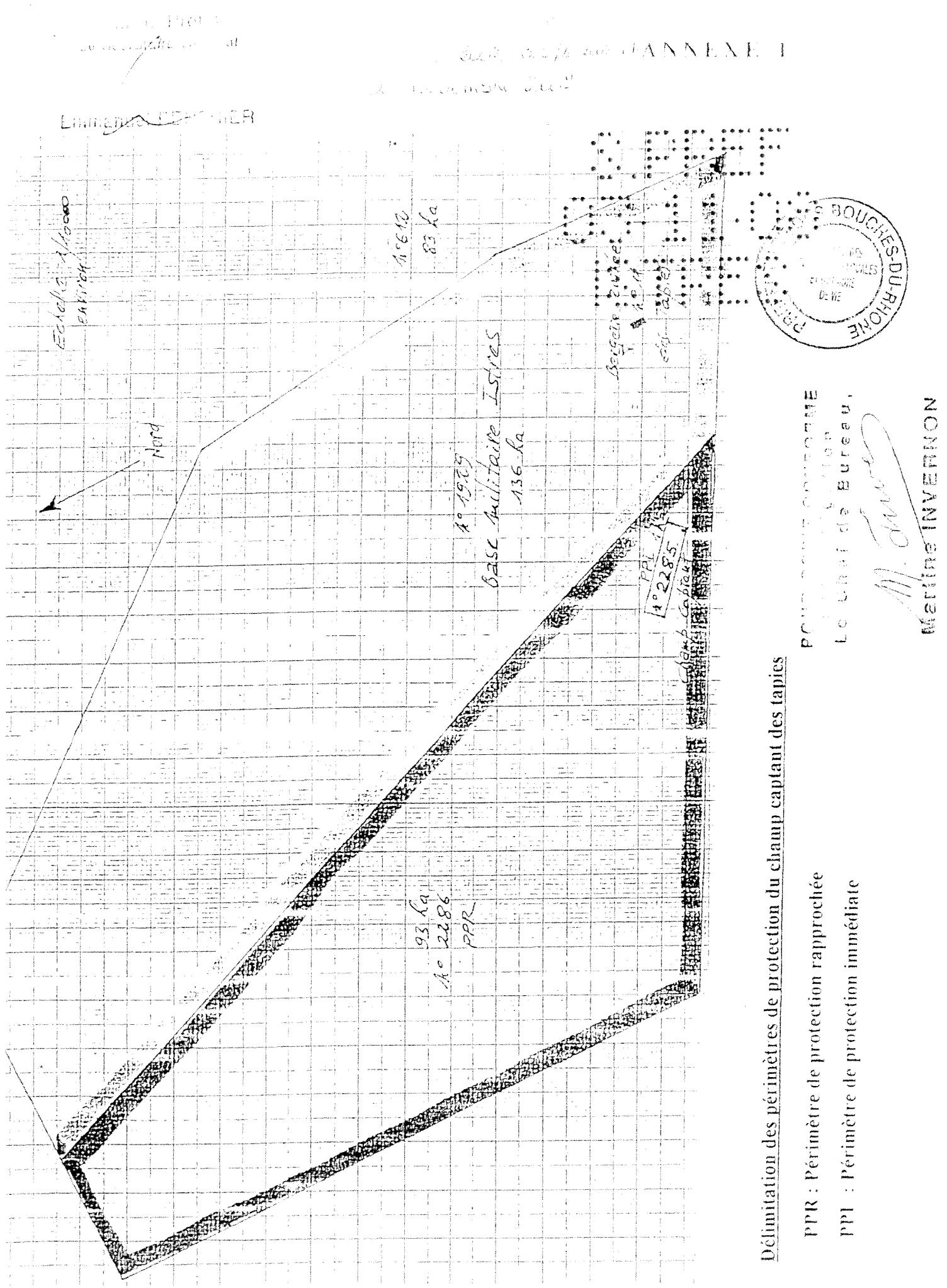


DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS

SECTION	NUMERO	N° ROUTE	ADRESSE	IDENTIFICATION DU LOCAL			PROPRIÉTÉS BATIES			EVALUATION DU LOCAL		
				CODE BIUCLI	N° DE PORTES	N° DE PORTES	N° IMMO	N° CAT	REVENU CANNISTER	N° IMMO	N° CAT	REVENU CANNISTER
1 05	B 2357	2316	ALL JEAN PERRIN	A 355	A 01 00 01301	0645575		C CL DIV	14	56164		15

OBJET IMMOBILIER	SURFACE	COH	D IMO	DEF	P IMO	56164 F	PROPRIÉTÉS NON BATIES			EVALUATION		
							R EXO	O F	D EXO	O F	R EXO	O F
COUSSOU DÉ LA FOSSETTE	5											

SECTION	NUMERO	ADRESSE	CODE BIUCLI			SURFACE	CAT	CONTENANCE	CATALOGUE	CAT	EVALUATION
			W	M	S						
1 05	A 2	COUSSOU DÉ LA FOSSETTE	0037	1	A	10	01	135 76	13	24,26	
05	A 6	COUSSOU DES TAPIES	0039	1	A	01	01	PAUTUR	64	0,14	
05	A 9	COUSSOU DES TAPIES	0039	1	A	03	03	CANAL	64	1,20	
16	A 1375	CANTOGRILHET	0012 0761 1	A	1	03	03	VAGUE	95	0,12	
05	A 2206	COUSSOU DES TAPIES	0039 0715 1	A	1	01	01	PAUTUR	93 04 26	2020,42	
05	A 2206	LES CROTTES	0002 0902 1	A	1	01	01	PAUTUR	45 52 24	950,74	
07	B 304	ENCRENTIER	0041	1	A	1	02		31 04	42,61	
07	B 443	LA HAROUNE	0062	1	A	1	17		17 14	0,40	
07	B 443	LA HAROUNE	0082	1	A	1	12		12 00	0,80	



Délimitation des périmètres de protection du champ captant des tapis

PPR : Périmètre de protection rapprochée

PPI : Périmètre de protection immédiate

PROTECTION APPROCHÉE
LE CHAMP CAPTANT DES TAPIS

M. J. M. G.
Ministère de l'Énergie

Ville de Fos-sur-Mer
Plan de situation du captage dit "Les Tapies"
Parcelle A2285



N
A
0 0,5 1 2 Kilomètres
OUEST PROVENCE - Service urbanisme communautaire
Réalisation : Cellule SIG ; Source : DGI ; Octobre 2008
- Document non contractuel -